PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

Règlement numéro 932-2019 relatif à l'occupation du domaine public

ATTENDU que la Municipalité peut réglementer l'occupation de son domaine public;

ATTENDU les demandes d'occupation du domaine public présenté et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller John Huneault

QUE le règlement numéro 932-2019 relatif à l'occupation du domaine public soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION 1 – INTERPRÉTATION

« Aménagement »	De manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, et incluant un équipement ou une infrastructure;
« Aménagement paysager »	Plantation de végétation gazonnée ou arbustive ainsi qu'une rocaille, et l'installation d'objets mobiliers ou décoratifs, mais à l'exclusion d'une construction dont, de manière non limitative, un muret, une clôture, une enseigne, un système d'irrigation ou un jeu d'eau, sauf si cette construction est visée par une autorisation;
« Autorisation »	Une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis ou d'une résolution;
« Domaine public »	Tout immeuble appartenant à la Municipalité et, de façon non exhaustive, les rues, les places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;
« Conseil »	Le conseil municipal de la Municipalité de Montebello;
« Directeur »	Le directeur des travaux municipaux ou la personne désignée par le conseil pour le remplacer ou l'assister;
« Entreprise d'utilité publique »	Personne morale de droit privé ou de droit public qui opère un service d'utilité publique et dont les ouvrages peuvent faire l'objet d'un arbitrage par une autorité gouvernementale conformément à la loi;
« Municipalité »	La Municipalité de Montebello
« Occupant »	Toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire;
« Ouvrage d'accès »	Une entrée charretière ne nécessitant pas d'ouvrage de soutien, un trottoir, une boîte aux lettres ou un branchement à une infrastructure de la Municipalité ou d'une entreprise d'utilité publique;

« Requérant »	L'occupant d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement;
« Voie publique »	Tout endroit ou structure affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou un sentier de randonnée.

SECTION 2 – CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

1.2.1 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Municipalité quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état.

1.2.2 Le présent règlement ne s'applique pas :

a) Aux installations d'une entreprise d'utilité publique;

b) Aux ouvrages présumés mitoyens en vertu du code civil ou municipal et dont les modalités de construction et d'entretien sont établies dans les lois applicables en ces matières;

c) À l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public, sauf si une partie de cette voie ou de ce stationnement est isolée au moyen d'une clôture ou autre séparation;

d) Aux événements autorisés par résolution du conseil municipal, pour la durée maximale autorisée par cette résolution.

1.2.3 L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Directeur.

1.2.4 Le directeur détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :

a) Émettre un avis à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement;

b) Délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparait contrevenir au présent règlement;

c) Recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du présent règlement;

d) Avoir accès, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Municipalité, à toute heure raisonnable, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou tout activité exercée sur le domaine public afin de :

i. S'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;

ii. Vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation;

iii. Recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies.

e) Exiger toute mesure qu'il juge approprié, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;

f) Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement;

g) Exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger;

h) Exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

1.2.5 Un fonctionnaire du service de l'urbanisme ou du service des travaux publics possède les pouvoirs indiqués aux sous-paragraphes a), b), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1.2.4.

1.2.6 Les règlements de la Municipalité s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'occupation du domaine public, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la propriété privée. Ainsi, tous les aménagements et tous les ouvrages ou constructions, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la réglementation municipale applicable, avec obtention, le cas échéant, des permis ou certificats requis.

1.2.7 Si des règles plus sévères sont établies dans un autre règlement applicable au domaine public ou dans une autorisation d'occupation du domaine public, la règle la plus sévère a préséance. Toutefois, dans le cas d'une disposition relative aux comportements des personnes sur le domaine public, autre qu'un aménagement, un ouvrage ou une construction, en cas d'incompatibilité entre une autorisation accordée en vertu du présent règlement et une réglementation relative à la paix et à l'ordre public, l'autorisation spécifique a préséance.

1.2.8 Sous réserve des dispositions applicable en matière de dérogation mineure, le présent règlement ne peut servir à déroger aux dispositions de la réglementation d'urbanisme eu égard aux normes d'implantation d'une construction.

CHAPITRE 2 : CADRE OPÉRATIONNEL DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1 – PRINCIPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.1.1 Sauf si une tolérance ou une autorisation est accordée en vertu du présent règlement, nul ne peut occuper le domaine public en y installant ou non des ouvrages, des aménagements quelconques ou simplement en s'y installant.

2.1.2 Sous réserve des droits de la Municipalité et du respect de la législation et de la réglementation applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation, une tolérance d'occupation de la partie non utilisée de l'emprise de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain.

2.1.3 Si des occupants riverains voisins prétendent exercer une tolérance d'occupation sur un même terrain, le directeur détermine, en tenant compte de la configuration des lieux, de l'historique d'occupation et des besoins respectifs des occupants, la limite du terrain qui peut être occupé par chacun. Il peut requérir à cet effet tout information utile et il rend sa décision en produisant un rapport écrit après avoir donné l'occasion aux occupants intéressés d'être entendus. Sa décision est finale et sans appel.

2.1.4 Une personne peut obtenir une autorisation inconditionnelle ou conditionnelle selon le cas pour l'occupation du domaine public suivant les modalités indiquées au présent règlement. Cette autorisation peut, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, viser un immeuble en faisant l'objet d'une tolérance d'occupation.

2.1.5 Une autorisation a préséance sur une tolérance d'occupation et peut, le cas échéant, empêcher tout occupation par tolérance. Toutefois, une telle autorisation ne peut être accordée uniquement pour faire échec à une décision rendue en vertu du paragraphe 2.1.3.

2.1.6 Aucune autorisation n'est requise pour installer une enseigne électorale ou référendaire sur un immeuble du domaine public dans la mesure où l'installation est effectuée conformément à la législation électorale applicable ou, à défaut, conformément aux articles 285.1 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2.1.7 Le droit d'occupation par tolérance accordé à un propriétaire riverain peut être exercé par un occupant autorisé par ce dernier, avec les mêmes obligations et restrictions que celles qui échoient à ce propriétaire riverain.

2.1.8 Le droit d'occupation par tolérance ou par autorisation est un droit précaire qui ne peut être invoqué à des fins de constitution d'un droit réel ou au soutien d'une prescription acquisitive. Il ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité d'un immeuble du domaine public. Ces droits doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits accordés à quiconque à l'égard de cet immeuble.

SECTION 2 – TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.2.1 Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Municipalité et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

2.2.2 La tolérance d'occupation du domaine public porte sur l'aménagement paysager et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

2.2.3 L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

2.2.4 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable, le bénéficiaire d'une tolérance d'occupation peut effectuer dans l'emprise de la voie publique, les mêmes travaux d'aménagement paysager et d'ouvrages d'accès que ceux qui prévalent à l'égard de l'immeuble riverain qu'il occupe.

2.2.5 La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le bénéficiaire d'une tolérance doit être aménagée et entretenue, de manière homogène avec le reste de l'immeuble riverain et en conformité avec les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la Municipalité. Elle doit être exempte de toute nuisance ou de cause d'insalubrité imputable à l'immeuble riverain ou à son occupant qui bénéficie de la tolérance.

2.2.6 À l'exception des espaces utilisés par un occupant, à titre d'ouvrages d'accès, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par cet occupant doit être garnie de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. L'occupant doit entretenir cet aménagement paysager, notamment en procédant à la tonte de la pelouse, à la taille et à l'élagage et à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux.

2.2.7 Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun aménagement paysager, autre que du gazon, ne peut garnir la partie de L'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant :

a) Dans les premiers trois mètres calculés à partir de la bordure de la voie de circulation. Dans le cas d'une intersection, les dispositions relatives au triangle de visibilité de la réglementation d'urbanisme s'appliquent;

b) Dans les premiers trois mètres de l'emplacement ou, le cas échéant, de la projection au sol de l'emplacement d'une conduite souterraine d'utilité publique, d'une vanne d'arrêt extérieure, d'un regard ou d'un puisard d'égout municipal;

c) Dans les premiers trois mètres de l'emplacement d'une borne d'incendie.

2.2.8 Un occupant ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans permission expresse à cet effet, modifier ou autrement altérer un aménagement installé dans l'emprise d'une voie publique, par la Municipalité ou avec son autorisation ou par une entreprise d'utilité publique.

2.2.9 Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Municipalité, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

2.2.10 Aucune construction souterraine ou superficiaire ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant, à moins de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public à cet effet.

2.2.11 La plantation ou le fait de laisser pousser un arbre en bordure de la voie de circulation doit être en conformité avec les normes minimales de dégagement et les interdictions de plantation prévues au règlement de zonage en vigueur.

2.2.12 Une boîte aux lettres ne peut être installée à moins d'un mètre calculé à partir d'une bordure de béton, du trottoir, du pavage ou de la limite de la surface de roulement.

2.2.13 Les abris d'auto et les garages temporaires ne sont autorisés dans l'emprise de la voie publique qu'en conformité à la réglementation d'urbanisme. Lorsqu'ils sont autorisés, le cas échéant, moyennant un certificat d'autorisation en vertu de cette réglementation, ils sont présumés être installés dans le cadre d'une tolérance d'occupation du domaine public.

2.2.14 Sauf en ce qui concerne les aménagements installés dans l'emprise de la voie publique par la Municipalité ou une entreprise d'utilité publique ou par un tiers avec l'autorisation de la Municipalité, tout occupant est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résulte de son utilisation ou du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique qu'il occupe par tolérance.

2.2.15 Un occupant qui veut utiliser l'emprise de la voie publique pour un usage autre que ceux accordés par tolérance doit demander une autorisation d'occupation du domaine public et il est alors assujetti aux autres dispositions applicables du présent règlement à cet égard.

SECTION 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.3.1 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée à titre temporaire ou permanent. Une autorisation d'occupation est à titre temporaire si elle est pour une durée de moins d'un an. Elle est à titre permanent, si elle est à durée indéterminée ou pour une période d'un an ou plus. Dans tous les cas, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation suit à la signification d'un avis à cet effet, donné conformément à une résolution du conseil adoptée à cette fin.

2.3.2 Sous réserve du paragraphe 2.2.13, une autorisation d'occupation du domaine public est accordée en vertu d'un permis délivré par le Directeur si elle est à titre temporaire ou par une résolution du conseil municipal si elle est à titre permanent.

2.3.3 L'autorisation accordée par permis prend la forme indiquée en annexe « A », alors que celle accordée par résolution l'est selon l'annexe « B », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3.4 Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un plan d'eau, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci. Elle comporte, sous réserve des restrictions indiquées, tous les droits accessoires à l'utilité de la fin visée.

2.3.5 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée, de manière non limitative, pour les fins suivantes :

a) Remisage de matériaux, d'équipements ou de véhicules pendant la démolition, le déplacement, la rénovation ou la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage;

b) Empiètement d'une construction ou d'une partie d'une construction;

c) Ouvrage, autre qu'une infrastructure ou un accessoire d'une telle infrastructure, situé entièrement sur le domaine public (poteau, prise d'eau, puits, clôture, muret);

d) Infrastructure d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées (incluant tout équipement accessoire, comme un poste de pompage ou une borne d'incendie);

e) Infrastructure ou autre ouvrage de voirie ou de transport des personnes ou des biens;

f) Digue, barrage, quai, débarcadère ou plate-forme d'amarrage;

g) Dispositif d'éclairage ou issue de secours;

h) Drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux servant à supporter ces éléments d'affichage;

i) Fil aérien longeant ou traversant une voie de circulation ou un autre immeuble;

j) Stationnement ou remisage de véhicules ou d'équipements motorisées ou non dans les cas visés par l'exception du sous-paragraphe 1.2.2 d);

k) Drainage d'un immeuble;

l) Droit de vue dans le cas où une construction publique en bénéficie;

m) Exercice d'un droit de passage pour se rendre sur une propriété enclavée physiquement ou économiquement.

2.3.6 Les droits reliés à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sont accordés à titre personnel. Ils sont incessibles. Toute cession à un tiers, incluant en raison d'un décès, d'un déménagement, d'une faillite ou d'une liquidation, de même qu'un abandon du titre constitutif d'une personne morale ou une cessation d'utilisation entraînent sa nullité. Ceux reliés à une autorisation permanente peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'occupant cédant n'est libéré de ses obligations que lorsque la cession a été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.

2.3.7 Le permis ou la résolution accordant l'autorisation d'occupation du domaine public précise les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'esthétique.

2.3.8 Les paragraphes 2.2.6 à 2.2.14 s'appliquent à une autorisation d'occupation du domaine public en effectuant les adaptations nécessaires, sous réserve, le cas échéant, des particularités du permis ou de la résolution qui peuvent déroger à l'un ou l'autre des éléments indiqués à ces paragraphes en imposant des exigences ou des restrictions plus sévères.

2.3.9 L'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public est discrétionnaire. Le Directeur et le conseil n'ont pas à motiver un refus de l'accorder.

2.3.10 Dans les cas où l'intérêt public le justifie, le Directeur peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation à titre temporaire au conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier.

2.3.11 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande. Elle est alors assujettie à la réglementation alors en vigueur et peut comporter des modalités différentes d'exercice de celles de l'autorisation antérieure.

SECTION 4 – LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2.4.1 Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande à la directrice générale de la Municipalité en complétant le formulaire prescrit à cet effet, en fournissant les documents qui sont requis et en payant le tarif établi.

2.4.2 Sur réception du dossier :

a) Lorsque la demande est une occupation à titre permanent, la directrice générale transmet copie au Directeur pour obtenir ses commentaires. Ce dernier examine le dossier et fait rapport de ses observations et recommandations en indiquant, le cas échéant, les conditions qui devraient apparaître dans la résolution accordant l'autorisation;

b) Lorsque la demande est pour une occupation à titre temporaire, la directrice générale en transmet copie au Directeur pour observations, recommandations, et, le cas échéant, délivrance du permis;

c) Le Directeur peut consulter tout employé de la Municipalité afin d'obtenir des commentaires pertinents.

2.4.3 Lorsqu'il examine un dossier, le Directeur vérifie :

a) Les caractéristiques géographiques du site et du voisinage;

b) Le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la Municipalité et de celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation;

c) La conformité à la réglementation municipale;

d) Le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins;

e) Les risques ou contraintes liés à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement;

f) L'insertion de l'ouvrage ou de l'usage projeté dans le voisinage;

g) Les infrastructures, équipements et ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ainsi que les projets d'implantation qui pourraient nécessiter l'utilisation de l'immeuble visé par la demande;

h) Toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.

2.4.4 Le Directeur identifie les modalités et conditions d'occupation du domaine public qui apparaissent pertinentes et dresse un projet d'autorisation. Il en transmet copie au requérant en l'invitant à étudier ces modalités et conditions, en plus des exigences indiquées sur l'un ou l'autre des formulaires joints à la présente comme annexe « A » et « B » à titre de projet.

2.4.5 Il peut être exigé, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation :

a) Le dépôt d'un certificat de localisation ou de tout autre document provenant de tout autre professionnel lorsque la nature de l'usage ou de l'ouvrage projeté le justifie;

b) Le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise des lieux en état ou protéger par la Municipalité des conséquences de dommages qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation. Dans le cas d'une cession d'autorisation à un tiers, des garanties au moins semblables doivent être données en faveur de la Municipalité si elles ont été requises à l'origine.

2.4.6 Dans le cas où l'on doit pratiquer une tranchée ou une excavation, soit pour enlever un fil ou un poteau, soit pour poser, réparer ou enlever un égout, une conduite d'eau ou pour toute autre raison, le requérant doit payer à la Municipalité le coût de la remise en état des lieux, y compris l'entretien jusqu'à ce que les travaux soient terminés, le tout sujet aux règlements qui peuvent être applicables en la matière.

2.4.7 Le requérant doit, à ses frais, lorsque requis :

a) Faire préparer un certificat de localisation, incluant une description technique par un arpenteur-géomètre, lorsqu'il est requis aux fins d'une autorisation d'occupation du domaine public;

b) Faire préparer les plans, devis, tests et documents requis, le cas échéant, par un professionnel;

c) Obtenir les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale.

2.4.8 Les tarifs applicables aux demandes d'autorisation et à l'occupation permanente et temporaire du domaine public sont décrétés par le règlement de tarification en vigueur.

SECTION 5 – LE REGISTRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.5.1 La directrice générale doit tenir un registre de l'occupation du domaine public dans la forme indiquée dans le modèle joint au présent règlement comme annexe « C ». Ce registre indique dans des sections séparées les autorisations accordées par permis et par résolution. Il précise

les immeubles qui sont visés et les personnes ou les immeubles en faveur desquels les autorisations ont été accordées.

2.5.2 La directrice générale a la garde d'une copie originale de toute autorisation d'occupation du domaine public dans un dossier constitué à cet effet et en dispose conformément à la *Loi sur les archives*.

2.5.3 Le registre de l'occupation du domaine public et les dossiers d'autorisation d'occupation du domaine public sont des documents qui peuvent être consultés conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*.

SECTION 6 – INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

2.6.1 Les employés de la Municipalité et les personnes mandatées par cette dernière peuvent, en tout temps, pénétrer sur une emprise occupée par tolérance pour y effectuer des relevés, des inspections ou des travaux requis pour une fin municipale ou pour les fins d'une entreprise d'utilité publique.

2.6.2 Le Directeur peut, en tout temps, transmettre un avis à l'occupant du domaine public par tolérance afin de lui demander d'enlever ou de déplacer un objet, de modifier un aménagement paysager ou un ouvrage d'accès, de démolir un ouvrage ou une construction ou de remettre les lieux en état, notamment s'il y a dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Municipalité, danger pour la sécurité publique ou contravention au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

2.6.3 Un avis semblable à celui prévu au paragraphe 2.6.2 est transmis à l'occupant du domaine public qui peut se prévaloir d'une autorisation d'occupation dans les cas qui y sont mentionnés ou lorsqu'il y a défaut de respecter cette autorisation, le présent règlement ou tout autre règlement applicable.

2.6.4 Le délai accordé dans l'avis prévu aux paragraphes 2.6.2 et 2.6.3 est déterminé par le Directeur, compte tenu de son objet. Toutefois, aucun avis n'est requis en vertu de ces paragraphes dans les cas d'urgence.

2.6.5 Tout élément d'un aménagement paysager, d'un ouvrage d'accès ou d'une construction non conforme à une autorisation ou à une tolérance d'occupation ou n'étant pas l'objet d'une autorisation lorsque requis et se trouvant sur le domaine public, peut, à défaut de l'occupant d'y procéder lui-même dans le délai imparti et sous réserve du paragraphe 3.2.2, être déplacé, enlevé ou démoli et le terrain remis en état par la Municipalité, aux frais de l'occupant.

2.6.6 La Municipalité peut, en tout temps, moyennant un préavis, prendre possession en tout ou en partie des lieux, pour certains ou la totalité des usages autorisés, pour une durée indéterminée ou définitivement, d'un immeuble faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans le cas où l'occupation des lieux est nécessaire pour l'exécution de travaux à caractère public. Dans le cas où il est mis fin à une autorisation suite à un tel préavis, incluant en partie ou pour une durée temporaire, l'occupant peut présenter à la Municipalité, au plus tard dans les trente jours de la fin de l'occupation, un relevé détaillé et accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives, des dommages ou travaux encourus en raison de cette cessation d'autorisation avant terme. Si les parties ne s'entendent pas sur le montant de la réclamation, elle est soumise à l'arbitrage, conformément au *Code civil du Québec*, étant convenu que les frais d'arbitrage sont déterminés par l'arbitre.

2.6.7 Le préavis indiqué au paragraphe 2.6.6 est donné par la directrice générale à l'occupant dans un délai raisonnable, lequel ne peut, à moins d'urgence, être moindre que trente jours si l'autorisation est pour une durée temporaire et de quatre-vingt-dix jours si elle est pour une durée d'un an ou plus ou indéterminée. Le préavis est transmis par courrier recommandé à l'attention de l'occupant dont les coordonnées sont indiquées dans l'autorisation, dans le registre de l'occupation du domaine public ou, à défaut, qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

2.6.8 Lorsqu'il est mis fin à l'autorisation en vertu du paragraphe 2.6.5, l'autorisation prend fin à a date qui est indiquée dans l'avis. L'occupant doit libérer les lieux et les remettre en état pour cette date.

2.6.9 Aucune indemnité ou compensation n'est due pour les dommages :

a) Causés aux aménagements paysagers et ouvrages d'accès des occupants du domaine public par tolérance lorsque la Municipalité doit reprendre possession des lieux ou y effectuer des travaux;

b) Causés aux aménagements paysagers, aux ouvrages d'accès ou à tout autre aménagement

c) Dans un cas où une autorisation est révoquée en vertu des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3.3.1 ou,

d) Lorsqu'une occupation est effectuée illégalement;

e) Lorsque l'une des conditions indiquées dans une autorisation est la renonciation à l'obtention d'indemnité.

2.6.10 À moins qu'il ait été dénoncé à la Municipalité qu'un aménagement paysager, un ouvrage d'accès ou une construction appartient à un occupant autre que le propriétaire riverain, la Municipalité présume que ces éléments appartiennent à ce propriétaire et seul ce dernier a le droit de demander une indemnité ou une compensation dans les cas qui y donnent ouverture.

2.6.11 Si l'occupant omet ou refuse d'enlever les aménagements paysagers, ouvrages d'accès et tout autre aménagement, objet, ouvrage ou construction à l'expiration du délai imparti, la Municipalité en devient propriétaire, sous réserve, le cas échéant, du droit à l'indemnité ou à la compensation.

2.6.12 Dans le cas où la Municipalité n'intervient pas à l'expiration du délai accordé en vertu du paragraphe 2.6.4 ou lorsque l'occupant n'a pas libéré les lieux à la date de la fin de l'autorisation, la Municipalité n'est pas présumée renoncer à son droit de demander cette libération et remise en état ou pour obliger l'occupant à quitter et à délaisser les lieux, ni accepter une reconduction tacite de l'autorisation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 – ADAPTATIONS PARTICULIÈRES

3.1.1 Le règlement de dérogation mineure et une dérogation mineure accordée en vertu de ce règlement peuvent tenir compte de la présence d'une autorisation d'occupation du domaine public dans les cas qui y donnent ouverture, que cette autorisation soit existante ou à venir.

3.1.2 La Municipalité peut, dans le cadre de la municipalisation d'une infrastructure ou d'un équipement, accepter qu'un cessionnaire puisse conserver un droit de propriété superficiaire dans l'immeuble cédé dans la mesure où ce droit n'affecte pas la destination de l'immeuble municipalisé. Dans un tel cas, l'exercice du droit de propriété superficiaire comporte sur le domaine public un droit d'occupation accessoire pour les fins de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage préservé par le droit de propriété superficiaire. La résolution acceptant la cession de l'immeuble peut prévoir toute condition particulière requise pour éviter que l'affectation publique de l'immeuble cédé, soit restreinte ou compromise au point de porter atteinte à son affectation. Le tréfonds d'un immeuble faisant partie du domaine public peut faire l'objet d'une tolérance ou d'une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve du respect du droit de propriété superficiaire.

3.1.3 Dans les cas où des travaux doivent être exécutés à la fois sur un immeuble riverain et dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par tolérance d'occupation ou sur tout autre immeuble sur lequel s'exerce une autorisation d'occupation du domaine public, ces travaux sont assujettis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément à la réglementation applicable. L'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'une seule demande de permis ou de certificat. Cette demande de permis ou de certificat ne soustrait pas le requérant à l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une tolérance d'occupation.

SECTION 2 – DÉFAUT

3.2.1 Sous réserve du paragraphe 3.2.2, l'occupant est considéré en défaut aux termes du présent règlement ou d'une autorisation s'il :

a) Omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions d'une autorisation;

b) Cesse d'occuper les lieux pour les fins d'une autorisation pendant une période de trente jours si l'autorisation est de moins d'un an ou de soixante jours si elle d'un an ou plus ou à durée indéterminée;

c) N'a pas remédié à la défaillance identifiée dans les délais prescrits après avoir été avisé par écrit par la Municipalité qu'il manque à l'une ou quelconque de ses obligations.

3.2.2 S'il ne peut être remédié à la défaillance dans le délai spécifié, il est admis que l'occupant se sera conformé aux directives de la Municipalité et ne sera pas en défaut à l'égard de ses obligations s'il respecte les quatre conditions suivantes :

a) Il commence et, ensuite, continue avec diligence à remédier à la défaillance dans les délais prescrits;

b) Il fournit un calendrier acceptable par la Municipalité et qui doit être raisonnable pour l'exécution de la correction;

c) Il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier; et

d) Il maintient en vigueur, le cas échéant, les garanties en faveur de la Municipalité jusqu'à l'accomplissement de leur objet.

3.2.3 Advenant tout défaut de l'occupant à l'une ou l'autre de ses obligations ou dans le cas où un occupant n'a pas remis en état l'immeuble occupé en temps utiles, la Municipalité peut cumulativement ou alternativement, sous réserve de tous ses droits et recours, incluant la reprise de possession indiquée au paragraphe 2.6.8, confisquer la garantie déposée et s'en approprier la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les correctifs requis, le droit à la garantie étant proportionnel aux coûts inappliqués par la correction du défaut de l'occupant.

SECTION 3 – SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

3.3.1 La Municipalité peut révoquer une autorisation d'occupation du domaine public :

a) Délivrée par erreur;

b) Accordée à une personne qui a été trouvée coupable d'une infraction prévue au sous-paragraphe e) du paragraphe 3.3.3 dans le cas où l'autorisation n'aurait pas été accordée si l'information fournie avait été juste;

c) Si l'occupant est en défaut et n'y a pas remédié dans les cas qui le permettent et dans les délais applicables.

3.3.2 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

a) Utilise illégalement le domaine public;

b) Autorise une utilisation illégale du domaine public;

c) Exécute ou fait exécuter des travaux non autorisés ou non conformes dans le cadre d'une tolérance d'occupation;

d) Exécute ou fait exécuter des travaux non conformes à l'autorisation d'occupation du domaine public;

e) Fournit sciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public;

f) Entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions;

g) Ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement.

3.3.3 Tout personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 400 $ ni excéder 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 800 $ et 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive dans les douze mois, le contrevenant est passible d'une amende de 800 $ à 2 000$ s'il est une personne physique et de 1 000 $ à 4 000 $ s'il est une personne morale. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

3.3.4 La Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

SECTION 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.4.1 Une personne qui occupe le domaine public autrement que dans le cadre d'une tolérance lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'une période de douze mois pour demander une autorisation d'occupation et se conformer au présent règlement.

3.4.2 Une permission de voirie, une servitude ou un droit de propriété superficiaire accordé dans un immeuble du domaine public avant l'entrée en vigueur a effet jusqu'à son expiration ou à sa terminaison en conformité aux dispositions du présent règlement. Il peut alors être remplacé par une autorisation d'occupation du domaine public selon les modalités ou exigences qui peuvent être prescrites sous l'autorité du présent règlement.

3.4.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	15 octobre 2019
PROJET DE RÈGLEMENT :	15 octobre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 novembre 2019
AVIS PUBLIC :	22 novembre 2019
NUMÉRO DE RÉSOLUTION	2019-11-300

Martin Deschênes
Maire

Me Chloé Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ACCORDÉE PAR :

La Municipalité de Montebello, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 550, rue Notre-Dame, à Montebello, autorisée aux fins des présentes en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public*, règlement numéro 932-2019, complété par le présent document qui constitue une autorisation délivrée par le Directeur au sens de ce règlement.

Ci-après appelée « la Municipalité »

À :

Ci-après appelé « l'Occupant »

1. But de l'autorisation

La Municipalité, en conformité au *Règlement sur l'occupation du domaine public*, accorde la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occupant pour le permettre de ...

2. Précisions pertinentes

2.1 La présente autorisation est valide pour une période de _____ commençant le _____ et se terminant le _____.

2.2 Les droits reliés à la présente autorisation sont accordés à l'occupant exclusivement et ils sont incessibles.

2.3 La présente autorisation n'est pas renouvelable automatiquement. L'occupant peut cependant, conformément au *Règlement sur l'occupation du domaine public*, solliciter une nouvelle autorisation à l'expiration de la présente autorisation.

2.4 L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur la plan joint à la présente autorisation comme annexe « 1 ».

2.5 Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont permis en vertu de la présente autorisation :

_____
_____
_____
_____

3. Conditions d'occupation du domaine public

L'occupant doit :

3.1 Respecter toute la réglementation municipale applicable;

3.2 Ne permettre à quiconque d'occuper les lieux durant l'autorisation qui lui est accordée;

3.3 Informer la Municipalité de tout empiètement d'un tiers ou de toute entrave causée par un tiers à son autorisation d'occupation;

3.4 Obtenir, le cas échéant, auprès de la Municipalité et de tout ministère ou organisme public concerné les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée;

3.5 Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;

3.6 N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;

3.7 Entourer les lieux d'une clôture de la manière suivante :

3.8 Afficher une signalisation selon les modalités suivantes :

3.9 Dégager la Municipalité de toute responsabilité durant ou à l'occasion de son occupation des lieux et qui peut être reliée à cette occupation;

3.10 Déposer à la Municipalité une police d'assurance civile au montant de 1 000 000 $, et y indiquer le nom de la « Municipalité de Montebello » à titre d'assurée additionnelle;

3.11 Assumer le paiement des taxes, compensations, tarifications qui peuvent être exigibles à l'égard de l'occupation de l'immeuble.

3.12 Permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Municipalité de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;

3.13 Permettre à la Municipalité, en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation;

3.14 Faire préparer, à ses frais, les plans, devis, documents et demandes de permis requis;

3.15 Acquitter la somme de 50 $ à titre de frais d'occupation, plus les taxes;

3.16 Enlever à la date d'expiration de l'autorisation tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions lui appartenant et se trouvant sur les espaces occupés en vertu de la présente autorisation;

3.17 Acquitter, le cas échéant, tous les frais de remise en état des lieux, incluant de réparation ou d'entretien;

3.18 Autres conditions;

_____

_____

_____

_____

4. Obligations de la Municipalité

Sauf si l'occupant le permet, pendant la durée d'occupation visée par la présente autorisation, la Municipalité ne permettra à aucun autre occupant d'utiliser l'espace visé par la présente autorisation pour les fins autorisées ou pour toute autre fin susceptible de restreindre ou compromettre cette fin.

5. Acceptation

L'occupant reconnaît en signant la présente autorisation.

5.1 Qu'il a l'obligation d'obtenir tous les permis et certificats requis des autorités gouvernementales et municipales pour exercer les usages ou effectuer les ouvrages ou constructions sur l'immeuble pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation;

5.2 Que l'autorisation qui lui est accordée ne le soustrait pas à l'application de toute réglementation municipale pertinente, réglementation qu'il s'engage à respecter;

5.3 Qu'il dégage la Municipalité de toute responsabilité qui pourrait être relié à l'utilisation des lieux qui est faite en conformité avec l'autorisation d'occupation ou qu'il pourrait faire en contravention à cette autorisation;

5.4 Que l'autorisation d'occupation du domaine public peut le rendre occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et ainsi l'assujettir aux exigences d'imposition en vertu des lois et règlements municipaux;

5.5 Que la Municipalité peut, en tout temps, moyennant un préavis, le cas échéant, mettre un terme à l'autorisation, sous réserve des modalités applicables telles que prévues au Règlement sur l'occupation du domaine public en vigueur à la date de la présente autorisation;

5.6 Que la Municipalité deviendra propriétaire de tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions à la fin de la présente autorisation s'il omet ou refuse de les enlever;

5.7 Qu'il autorise la Municipalité à faire cesser toute utilisation après la révocation et à procéder, à ses frais, à l'enlèvement de tout aménagement, objet, ouvrage ou construction s'il ne l'a pas fait dans le délai qui lui aura été accordé et renonce en conséquence à tout recours en dommages contre la Municipalité en raison de la remise en état des lieux;

5.8 Que s'il ne respecte pas les dispositions de l'autorisation qui est accordée et du Règlement sur l'occupation du domaine public, il sera en défaut et la Municipalité pourra prendre toutes les mesures appropriées dans un tel cas;

5.9 Que l'autorisation qui lui est accordée est incessible et qu'elle sera nulle s'il décède, déménage ou la cède à un tiers ou s'il y a une faillite, une liquidation ou un abandon du titre constitutif de la personne morale, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTEBELLO, CE _____.

MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

_____

Par :
Le Directeur
(La présente signature établit l'existence de l'autorisation)

Je m'engage, en signant le présent document, à respecter les conditions de l'autorisation et les dispositions du Règlement sur l'occupation du domaine public.

Ce _____

_____
Signature de l'occupant
(Représentant, le cas échéant de la personne morale suivante : _____).

ANNEXE B
AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ACCORDÉE PAR :

La Municipalité de Montebello, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 550, rue Notre-Dame, à Montebello, autorisée aux fins des présentes en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public*, règlement numéro 932-2019, complété par le présent document qui constitue une autorisation délivrée par le Directeur au sens de ce règlement.

Ci-après appelée « la Municipalité »

À :

Ci-après appelé « l'Occupant »

1. But de l'autorisation

La Municipalité, en conformité au *Règlement sur l'occupation du domaine public*, accorde la présente autorisation permanente d'occupation du domaine public à l'occupant pour le permettre de ...

2. Précisions pertinentes

2.1 La présente autorisation est valide pour une période indéterminée ou une période de _____ commençant le _____ et se terminant le _____.

2.2 Les droits reliés à la présente autorisation peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'Occupant n'est libéré de ses obligations que lorsque l'autorisation aura été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.

2.3 La présente autorisation n'est pas renouvelable automatiquement. L'occupant peut cependant, conformément au *Règlement sur l'occupation du domaine public*, solliciter une nouvelle autorisation à l'expiration de la présente autorisation.

2.4 L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur la plan joint à la présente autorisation comme annexe « 1 ».

2.5 Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont permis en vertu de la présente autorisation :

_____
_____
_____
_____

3. Conditions d'occupation du domaine public

L'occupant doit :

3.1 Respecter toute la réglementation municipale applicable;

3.2 Ne permettre à quiconque d'occuper les lieux durant l'autorisation qui lui est accordée;

3.3 Informer la Municipalité de tout empiètement d'un tiers ou de toute entrave causée par un tiers à son autorisation d'occupation;

3.4 Obtenir, le cas échéant, auprès de la Municipalité et de tout ministère ou organisme public concerné les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée;

3.5 Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;

3.6 N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;

3.7 Entourer les lieux d'une clôture de la manière suivante :

3.8 Afficher une signalisation selon les modalités suivantes :

3.9 Dégager la Municipalité de toute responsabilité durant ou à l'occasion de son occupation des lieux et qui peut être reliée à cette occupation;

3.10 Déposer à la Municipalité une police d'assurance civile au montant de 1 000 000 $, et y indiquer le nom de la « Municipalité de Montebello » à titre d'assurée additionnelle;

3.11 Assumer le paiement des taxes, compensations, tarifications qui peuvent être exigibles à l'égard de l'occupation de l'immeuble.

3.12 Permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Municipalité de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;

3.13 Permettre à la Municipalité, en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation;

3.14 Faire préparer, à ses frais, les plans, devis, documents et demandes de permis requis;

3.15 Acquitter la somme de 100 $, annuellement, à titre de frais d'occupation, plus les taxes et ce, à partir de la date de signature du présent document;

3.16 Enlever à la date d'expiration de l'autorisation tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions lui appartenant et se trouvant sur les espaces occupés en vertu de la présente autorisation;

3.17 Acquitter, le cas échéant, tous les frais de remise en état des lieux, incluant de réparation ou d'entretien;

3.18 Autres conditions:

_____

_____

_____

_____

4. Obligations de la Municipalité

Sauf si l'occupant le permet, pendant la durée d'occupation visée par la présente autorisation, la Municipalité ne permettra à aucun autre occupant d'utiliser l'espace visé par la présente autorisation pour les fins autorisées ou pour toute autre fin susceptible de restreindre ou compromettre cette fin.

5. Acceptation

L'occupant reconnaît en signant la présente autorisation.

5.1 Qu'il a l'obligation d'obtenir tous les permis et certificats requis des autorités gouvernementales et municipales pour exercer les usages ou effectuer les ouvrages ou constructions sur l'immeuble pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation;

5.2 Que l'autorisation qui lui est accordée ne le soustrait pas à l'application de toute réglementation municipale pertinente, réglementation qu'il s'engage à respecter;

5.3 Qu'il dégage la Municipalité de toute responsabilité qui pourrait être relié à l'utilisation des lieux qui est faite en conformité avec l'autorisation d'occupation ou qu'il pourrait faire en contravention à cette autorisation;

5.4 Que l'autorisation d'occupation du domaine public peut le rendre occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et ainsi l'assujettir aux exigences d'imposition en vertu des lois et règlements municipaux;

5.5 Que la Municipalité peut, en tout temps, moyennant un préavis, le cas échéant, mettre un terme à l'autorisation, sous réserve des modalités applicables telles que prévues au Règlement sur l'occupation du domaine public en vigueur à la date de la présente autorisation;

5.6 Que la Municipalité deviendra propriétaire de tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions à la fin de la présente autorisation s'il omet ou refuse de les enlever;

5.7 Qu'il autorise la Municipalité à faire cesser toute utilisation après la révocation et à procéder, à ses frais, à l'enlèvement de tout aménagement, objet, ouvrage ou construction s'il ne l'a pas fait dans le délai qui lui aura été accordé et renonce en conséquence à tout recours en dommages contre la Municipalité en raison de la remise en état des lieux;

5.8 Que s'il ne respecte pas les dispositions de l'autorisation qui est accordée et du Règlement sur l'occupation du domaine public, il sera en défaut et la Municipalité pourra prendre toutes les mesures appropriées dans un tel cas;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTEBELLO, CE _____.

MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

_____

Par :
Le Directeur
(La présente signature établit l'existence de l'autorisation)

_____ _____
Le maire La directrice générale

Je m'engage, en signant le présent document, à respecter les conditions de l'autorisation et les dispositions du Règlement sur l'occupation du domaine public.

Ce _____

_____
Signature de l'occupant
(Représentant, le cas échéant de la personne morale suivante : _____).